

ASSEMBLÉE NATIONALE24 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 140

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 7 de cet article les trois alinéas suivants :

« III. – Après l'article L. 114-3 du même code, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2*

« *L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.